

GE_GERICHTE ATAS/102/2009 vom 16. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_102_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/102/2009 du 16 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/102/2009 del 16 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante a été empêchée de se présenter à l'entretien de conseil du 12 septembre 2008 pour des raisons de santé, comme elle l'allègue, et le cas échéant la durée de la suspension.

E. 4

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. L'article 22 OACI prévoit que le premier entretien de conseil et de contrôle doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que l'assuré s'est présenté à la commune ou à l'office compétent en vue du placement (al. 1); l'office compétent a au moins un entretien de conseil et de contrôle par mois avec chaque assuré. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé (al. 2); l'office compétent convoque à un entretien de conseil et de contrôle tous les deux mois au moins les assurés qui exercent une activité à plein temps leur procurant un gain intermédiaire ou une activité bénévole relevant de l'art. 15, al. 4, LACI (al. 3); il convient avec l'assuré de la manière dont il pourra être atteint en règle générale dans le délai d'un jour (al. 4). Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente ou a enfreint l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande (cf. art. 30 al. 1 let. d et e LACI).

A/4351/2008 - 5/6 - Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (d) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte du barème des suspensions établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré n'observe pas les instructions de l'OCE, en ne se rendant notamment pas à un entretien de conseil, sans excuse valable, l'autorité doit infliger une sanction de 5 à 8 jours lors du premier manquement et de 9 à 15 jours lors du second manquement, que l'inobservation d'autres instructions donne lieu à une suspension de 3 à 10 jours et que l'infraction à l'obligation d'informer et d'aviser est sanctionnée selon la faute du cas particulier (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007, chiffre D 72). Le Tribunal de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (ATF du 16 avril 2008, 8C 316/07).

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante ne s'est pas présentée à l'entretien de conseil du 12 septembre 2008. Elle n'allègue pas non plus de ne pas y avoir été convoquée. Elle fait toutefois valoir s'être trouvée dans un désarroi psychique consécutif à une rupture sentimentale, de sorte qu'elle a oublié cet entretien. A l'appui de ses dires, elle présente des certificats médicaux attestant une prise en charge médicale et psychologique à partir du 15 septembre, ainsi que des troubles de l'anxiété et un état dépressif réactionnels. Par ailleurs, une incapacité totale de travailler du 14 au 30 novembre 2008 est attestée par le Dr L_____. Il ressort de ce qui précède qu'une incapacité de travail à la date de l'entretien de conseil n'est pas certifiée. Elle n'était par ailleurs pas suivie à cette date par un médecin. Néanmoins, le Dr L_____ a déclaré que « A la première consultation, le 15 septembre, la patiente présentait un état qui ne lui a, très probablement, pas permis de se rendre à la convocation qu'elle avait de l'Office Cantonal de l'Emploi en date du 12 septembre 2008 ». Cela étant, même si la recourante a encore été en mesure de déposer le formulaire de recherches d'emploi quelques jours auparavant, le Tribunal de céans, estime que, selon toute vraisemblance, la recourante présentait effectivement à la date en cause des atteintes psychiques rendant plausible et excusant l'oubli de l'entretien de conseil, ceci d'autant plus qu'elle y avait été convoquée déjà en juillet 2008. En outre, le fait que la recourante ait été au chômage peut expliquer qu'elle ne s'est pas immédiatement rendue chez un médecin et qu'elle n'a pas non plus estimé nécessaire de faire constater immédiatement une incapacité de travail. A cela s'ajoute que les déclarations de la recourante sont cohérentes et n'ont jamais varié.

A/4351/2008 - 6/6 - Au vu de ce qui précède, la suspension du droit à l'indemnité n'était pas justifiée en l'espèce.

E. 6

Cela étant, le recours sera admis et la décision attaquée annulée.

E. 7

La procédure est gratuite.